



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-024

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2021

# Sommaire

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté**

89-2021-02-04-002 - Arrêté du 4 février 2021 portant dérogation au repos dominical société NOZ (2 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2021-02-04-002

Arrêté du 4 février 2021 portant dérogation au repos  
dominical société NOZ



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne Franche-Comté**

**Unité départementale de l'Yonne**

## ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 3 février 2021, présentée par la société NOZ, sise ZA la Petite Ile- rue des Prés Sergents à 89300 JOIGNY, NOZ sise 3 avenue du 11 Novembre à 89200 AVALLON, NOZ sise 1 route de Voulx à 89100 SENS, NOZ sise 7 rue de l'Auge ZA les Bréandes à 89000 PERRIGNY, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant que l'ouverture supplémentaire durant le mois de février permettrait aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

### ARRETE

**Article 1** : Les commerces susvisés sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.
- Le repos sera octroyé par roulement à tout ou partie des salariés.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

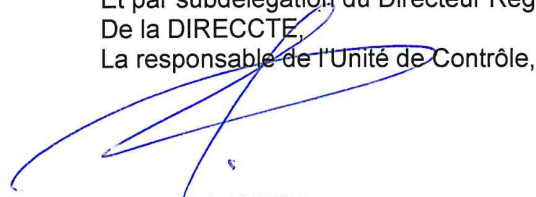
**Article 2** : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 4 février 2021,

P/Le Préfet de l'Yonne,  
Et par subdélégation du Directeur Régional  
De la DIRECCTE,  
La responsable de l'Unité de Contrôle,



Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).